



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du jeudi 9 juin 2016

Membres du Bureau en exercice : 29

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président, puis de M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 2.1, 2.2, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6.1, 6.2, 3.1, 3.2, 7.1, 7.2, 7.3

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h05.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (jusqu'au 2.2), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.1), M. Serge RUTKOWSKI (à partir du 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ

**Etaient absents** : M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Christophe LIME

**Secrétaire de séance** : Mme Martine DONEY

**Procurations de vote** :

*Mandants* : C. LIME

*Mandataires* : E. MAILLOT

Délibération n°2016/003232

Rapport n°2.1 - Convention d'adhésion à la centrale d'achat du transport public (CATP)

## Convention d'adhésion à la centrale d'achat du transport public (CATP)

**Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président**

**Commission : Mobilités**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

**Résumé :**

Le présent rapport propose l'adhésion à la centrale d'achat du transport public (CATP) pour l'acquisition ponctuelle de fournitures ou de prestations de services dans le domaine du transport public.

A cet effet, il est nécessaire de conventionner avec la CATP.

### **I. Contexte général**

L'association « AGIR » qui regroupe des transporteurs indépendants de voyageurs a créé, en septembre 2011, une association Loi 1901 appelée « Centrale d'Achat du Transport Public » (CATP) pour permettre aux acheteurs publics d'effectuer des achats performants.

L'intérêt d'adhérer à la CATP est de plusieurs ordres :

- un intérêt économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées,
- un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports.

Ainsi, lorsqu'une personne publique fait appel à la CATP pour ses achats, elle respecte ses obligations de publicité et de mise en concurrence, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.-

### **II. Objet de la convention**

La CATP a vocation à proposer à ses adhérents tous les produits, matériels, services, travaux en lien avec le transport public.

A cet effet, le Grand Besançon pourra solliciter ponctuellement la CATP pour des acquisitions et prestations dans ce domaine.

S'agissant de l'année 2016, le Grand Besançon souhaite faire appel à la CATP pour la fourniture et l'installation d'un logiciel embarqué pour le système de vidéo-protection des bus urbains. En effet, le logiciel existant n'est plus compatible avec les autres systèmes informatiques embarqués.

Suite à l'acquisition de nouvelles caméras en 2015, la nouvelle version logicielle permettra d'extraire, de lire et d'exploiter les images issues des caméras installées à bords de 70 bus au lieu de 60 actuellement.

La prestation de maintenance est, quant à elle, à la charge exclusive de l'exploitant des lignes urbaines du réseau GINKO, à savoir Besançon Mobilités.

La CATP a conclu, le 30 novembre 2015, un accord-cadre pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéo-protection destiné aux autobus et autocars des réseaux de transports urbains et interurbains.

La société CIBEST SAS est l'unique titulaire de cet accord-cadre. La CATP l'a consulté pour conclure, avec lui, un marché subséquent.

A titre informatif, le coût d'acquisition du logiciel embarqué pour le système de vidéo protection des bus urbains a été estimé et budgété à 40 000 € HT. Via la CATP, ce coût serait de 34 715 € HT (41 658 € TTC) auquel se rajoute la rémunération de la CATP à hauteur de 2 500 € HT (3 000 € TTC), soit un total d'opération de 37 215 € HT (44 658 € TTC).

### **III. Modalité financière d'adhésion à la CATP**

L'adhésion à la CATP est totalement gratuite. Elle ne perçoit de rémunération que dans le cas d'un recours à la CATP pour répondre à un besoin déterminé. Cette rémunération est déterminée forfaitairement ou en pourcentage en fonction de la nature des achats.

#### **A l'unanimité, le Bureau :**

- **se prononce favorablement sur le principe d'adhésion de la CAGB à la centrale d'achat du transport public (CATP) pour des achats et prestations de services dans le domaine du transport public,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et ses documents annexes à intervenir dans ce cadre.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Préfecture du Doubs

Reçu le 17 JUIN 2016



Contrôle de légalité



## **Convention d'adhésion à la centrale d'achat du transport public**

### **Entre :**

La Centrale d'Achat du Transport Public, représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud BARBIER, association Loi 1901 sise 8 Villa de Lourcine, 75014 PARIS (Tél : 01.53.68.04.24), courriel : [info@agir-transport.org](mailto:info@agir-transport.org), SIRET 539 537 886 00019  
Ci-après dénommée la « CATP »

### **Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en application de la délibération du Bureau communautaire du 9 juin 2016, ci-après dénommée « le Grand Besançon »,  
Ci-après dénommé l' « Adhérent »

### **Préambule**

En septembre 2011, la Centrale d'Achat du Transport Public dénommée ci-après la « CATP » a été créée sous la forme d'une association « Loi 1901 ». La CATP a pour objet de répondre aux besoins de ses adhérents en matière de transport public.

### **Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières d'adhésion à la CATP.

#### **Article 2 - Objectifs d'intervention de la CATP**

La CATP s'engage à répondre aux besoins de ses adhérents et ainsi satisfaire plusieurs objectifs :

- un **objectif d'ordre économique** du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la CATP consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats,
- un **objectif d'ordre juridique** et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci conformément à l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. En effet, la CATP assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- un **objectif d'ordre stratégique** par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur du transport public,
- un **objectif d'ordre technique** en s'entourant d'experts et de consultants en transport public afin de répondre au plus près des exigences techniques de ses adhérents et de suivre les évolutions en la matière.

### **Article 3 - Périmètre d'intervention de la CATP**

La CATP a vocation à proposer à ses adhérents tous les produits, matériels, services, travaux, en lien avec le transport public. Le transport public s'entend au sens large dans la mesure où il comprend le service de transport par route, par voie de chemins de fer et les modes de transport alternatifs.

### **Article 4 - Contenu**

L'Adhérent est libre de recourir à la CATP pour satisfaire ses besoins. Il n'est tenu par aucun seuil minimum de commandes.

### **Article 5 - Modalités financières**

L'adhésion à la CATP est gratuite. Elle ne perçoit de rémunération que si l'Adhérent a recours à la CATP pour répondre à un besoin déterminé. Cette rémunération est déterminée forfaitairement ou en pourcentage en fonction de la nature des achats.

L'Adhérent est informé du montant de son engagement financier auprès de la CATP avant toute intervention, cette dernière n'engageant aucune procédure ou commande sans l'accord exprès de l'Adhérent.

### **Article 6 - Processus contractuel et exigences techniques**

Le 30 novembre 2015, la CATP a conclu un accord-cadre pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéo protection destiné aux autobus et autocars des réseaux de transport urbains et interurbains (n°2015-21). Les prestations prévues par l'accord-cadre incluent la fourniture de produits et la réalisation de services. La CATP a consulté le titulaire de l'accord-cadre pour conclure, avec lui, un marché subséquent destiné à répondre aux besoins de ses adhérents.

Pour chaque besoin déterminé d'un Adhérent, la CATP propose un contrat spécifique (marché public ou accord-cadre) afin de sécuriser les procédures de mise en concurrence et de veiller à répondre aux exigences techniques de l'Adhérent.

La CATP s'engage à associer l'Adhérent tout au long du processus d'achat, s'il le souhaite et de mettre à sa disposition l'expertise dont elle dispose en interne pour le conseiller dans ses achats.

L'Adhérent peut intervenir dès la définition des besoins, lors de l'élaboration des futures pièces contractuelles ou des négociations.

En tout état de cause, l'accord préalable de l'Adhérent est systématiquement et expressément requis avant tout achat destiné à l'Adhérent et effectué par la CATP.

### **Article 7 - Confidentialité**

La CATP et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

### **Article 8 - Résolution des différends et recours**

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'application de la présente convention. Dans le cas contraire, pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif est seul compétent.

L'application de la présente convention ne peut donner lieu à indemnité.

## **Article 9 - Entrée en vigueur et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification. Elle expire à la demande d'une des « Parties » après information par écrit en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

*Le présent document a été établi en 2 exemplaires originaux dont un exemplaire fourni à l'Adhérent.*

Pour le Grand Besançon,  
Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la CATP,  
Directeur Général,

Arnaud BARBIER